



Direction Générale des Douanes

La Directrice Générale

Cotonou, le 29/03/2024

NOTE CIRCULAIRE

A tous

- EXPORTATEURS
- COMMISSIONNAIRES EN
DOUANE AGREES
- TRANSPORTEURS
- OPERATEURS ECONOMIQUES
- AUTRES USAGERS

N° 124/DGD/DGA/DLC

Objet : Interdiction de l'exportation du soja grain et conditions de mise en œuvre de l'interdiction d'exportation de noix brutes de cajou et de soja grain en République du Bénin.

Référence : Décret n°2022-568 du 12 octobre 2022.

Conformément au décret cité en référence, j'ai l'honneur de vous rappeler que l'interdiction d'exportation de soja grain et de noix brutes de cajou prend effet pour compter du **1^{er} avril 2024**. Pour l'application des présentes mesures, sont considérés comme de même nature que les noix brutes de cajou ou le soja grain, les produits faiblement transformés notamment :

- les noix concassées et les amandes de cajou non dépelliculées ;
- les grains de soja concassés ;
- tous autres produits issus des noix brutes de cajou ou du soja grain jugés faiblement transformés par les services de l'industrie ou des douanes.

A compter de cette date, les exportateurs de noix brutes de cajou ou du soja grain doivent être agréés par le Ministre chargé du Commerce.

En conséquence, toute opération d'exportation des noix de cajou ou du soja grain sera subordonnée à la délivrance d'une autorisation du Ministre chargé du Commerce qui s'assure au préalable de la satisfaction effective des besoins des transformateurs locaux.

J'invite donc tous les acteurs concernés à faire davantage preuve de responsabilité et de professionnalisme, en vue du respect scrupuleux des présentes prescriptions.

La Douane se tient à la disposition de tous les acteurs pour les accompagner dans le cadre des formalités douanières.



Adidjatou HASSAN ZANOVI

COPIES :

- MEF « **A T C R** »
- MIC
- APIEx
- CCIB
- FEBECAD
- WEBB FONTAINE
- BENIN CONTROL

} « **POUR INFO** »

